

Le 12 février 2021

Etleva Milkani, ing.
Directrice des services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement
Municipalité de Saint-Zotique
1250, rue Principale
Saint-Zotique QC J0P 1Z0

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de dragage des canaux de Saint-Zotique sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique par la municipalité de Saint-Zotique (Dossier 3211-02-287)

Madame,

Le projet cité en objet est présentement à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Des engagements et précisions complémentaires sont nécessaires pour compléter l'analyse du dossier.

Les engagements ainsi que les informations exigées, en annexe de cette lettre, découlent de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Ces informations sont nécessaires afin que le MELCC puisse compléter son analyse et formuler sa recommandation quant à l'acceptabilité environnementale du projet.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre madame Julia Cyr-Gagnon à l'adresse courriel suivante : julia.cyragnon@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mélissa Gagnon

p. j.

Annexe

Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de dragage des canaux de Saint-Zotique sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique par la municipalité de Saint-Zotique

Questions

1. Tel que mentionné à la QC-48, QC-61, QC-73, QC-84 de la première série de questions et commentaires et QC2-7 de la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur doit déposer un projet de compensation pour les pertes d'habitat du poisson.

Selon les estimations fournies en réponse à la question QC2-7, la superficie affectée dans le littoral correspondrait à environ 250 000 m². Pour votre information, tel que mentionné précédemment, considérant le principe d'aucune perte nette mise de l'avant par le MELCC, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le ministère de Pêches et Océans Canada (MPO), les pertes encourues par la réalisation de votre projet doivent être compensées.

De plus, à la QC-4 et la QC2-2, l'initiateur a mentionné que la communauté mohawk d'Akwesasne a émis le souhait d'être impliquée dans l'identification des sites pour les projets de compensation. La municipalité de Saint-Zotique s'est engagée à les consulter dans le cadre du processus d'autorisation et de compensation du ministère de Pêches et Océans (MPO).

Ainsi, le Ministère recommande à l'initiateur de consulter, dès maintenant, la communauté pour la détermination des scénarios de compensation.

En lien avec ces éléments, l'initiateur doit :

- a. Démontrer et justifier qu'il a appliqué l'approche d'atténuation éviter et minimiser aux superficies des travaux pour chacun des canaux et embouchures;
- b. Confirmer les estimations des superficies d'habitats fauniques susceptibles d'être perdus pour l'ensemble des travaux (ex. canaux et embouchures, rives);
- c. Déposer un ou des scénarios de compensation préliminaire pour la réalisation de travaux d'habitat de remplacement (création ou restauration) applicables pour compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson;
- d. Identifier, les balises qu'il s'engage à respecter pour ces travaux (ex : % à l'intérieur même du bassin versant, équivalence ou pas, en ce qui

concerne les types de milieux ou de superficies, éléments qui permettront de valider l'atteinte des résultats de la compensation, espèces visées par le projet de compensation, etc.);

- e. S'engager à déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson, un projet final de compensation pour les pertes encourues, en considérant les superficies impactées et identifiées dans les plans et devis qui seront fournis à ce moment. En cas de modification des plans de dragage, toutes les superficies additionnelles perdues devront être compensées;
 - f. S'engager à proposer un programme de suivi lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et à réaliser le suivi des aménagements de compensation réalisés, au minimum 1 an, 3 ans et 5 ans après la fin des travaux et inclure dans ce suivi un volet sur la fréquentation des aménagements par le poisson.
2. Dans sa réponse en date du 17 septembre 2020, la municipalité s'est engagée à décrire, au plus tard à l'étape de l'acceptabilité les sites de transbordement. L'initiateur a identifié un site à l'embouchure du canal S3 sans toutefois le décrire ou expliquer la machinerie utilisée au site de transbordement. Ainsi, l'initiateur doit compléter la question posée le 27 août 2020. De plus, l'initiateur ne précise pas où seront installés les équipements de chantier (roulotte, génératrice, etc.) sur la partie terrestre. L'initiateur doit :
- a. Localiser des sites potentiels de transbordement et décrire les conditions qui permettront d'établir son choix concernant les sites de transbordement;
 - b. Décrire les sites potentiels de transbordement incluant les informations suivantes :
 - les équipements de transbordement et de chantier
 - l'installation et l'utilisation de ces équipements pour chacun des sites de transbordement et les présenter à l'aide d'une carte ou de photos;
 - les infrastructures qui seront mises en place pour prévenir l'écoulement des sédiments dans le milieu hydrique;
3. Dans sa réponse en date de 17 septembre 2020, l'initiateur mentionne disposer d'un bassin conçu pour gérer les sédiments de dragage d'une capacité de 1 740 m³. Selon l'autorisation délivrée pour ce bassin d'infiltration, les sédiments de dragage acceptés doivent être dans la plage de contamination de catégorie ≤A. Selon les chiffres fournis dans la réponse à la QC2-5, le tableau 4 (QC2-5) et la carte QC2-13, considérant que le dragage des embouchures, pour un scénario à 4 pieds pour la plage de contamination des sédiments ≤A, représente un volume variant d'environ 2300 m³ à 5100 m³ et que ce volume est plus important pour les canaux, l'initiateur doit :

- a. Démontrer comment le bassin de sédimentation aura l'espace suffisant pour accueillir les sédiments durant le programme décennal de dragage d'entretien et expliquer, si cela s'applique, comment les sédiments de différentes plages de contamination seront gérés dans ce bassin ainsi que des mesures pour éviter le mélange des sédiments appartenant aux différentes plages de contamination;
 - o Considérant que le bassin est conçu pour gérer les sédiments dragués de la plage $\leq A$, présenter les autres options d'assèchement pour chacune des classes de contamination ($\leq A$, A-B, B-C, etc.) en détaillant le matériel, les mesures d'étanchéité (s'il y a lieu), les infrastructures prévues, leur emplacement et la manière dont l'eau de lixiviation sera captée, analysée et traitée.
 - o Par exemple, si la méthode retenue est la gestion par les conteneurs, l'initiateur doit spécifier pour quelle plage de contamination il utilisera les conteneurs étanches tels que mentionnés dans sa réponse. Il est attendu que si un traitement pour l'épaississement des sédiments devait être réalisé, l'initiateur doit préciser dans quel contexte il procédera au traitement pour l'épaississement des sédiments et décrire le procédé de traitement, notamment le polymère utilisé (nature, proportion, etc.).
4. Dans l'étude d'impact, l'initiateur préconise le site de Zinc électrolytique du Canada Limitée sans toutefois spécifier les classes de contamination des sédiments et s'engage à présenter, lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, les pièces démontrant que ce site peut accueillir les sédiments dragués en partie en totalité. L'initiateur doit :
 - a. Décrire sommairement la gestion des sédiments (ex. transbordement, assèchement) au site de Zinc électrolytique du Canada Limitée ainsi que la valorisation qui en sera fait sur le site (ex. matériel de recouvrement, cellule d'enfouissement, etc.);
 - b. Spécifier les classes de contamination des sédiments ($\leq A$, plage A-B, plage B-C) qui seront acheminés au site de Zinc électrolytique du Canada Limitée advenant que le site ait les autorisations nécessaires.
5. Toutefois, advenant que Zinc électrolytique du Canada Limitée ne puisse recevoir les sédiments, l'initiateur doit compléter ses réponses à la QC-12 et celles du 17 septembre 2020, afin de proposer et identifier des sites potentiels (ex. terrains visés pour la valorisation des sols ou des sites d'enfouissements autorisés si la valorisation n'est pas possible) pour le dépôt définitif des sédiments pour chacune des options de gestion possibles (critères de sols [$\leq A$, plage A-B, plage B-C]).
6. Dans sa réponse à la QC2-2, au tableau 1, l'initiateur a invité les représentants du Mohawk Council of Akwesasne (MCA) à faire une visite avant le début des travaux afin de bien visualiser les lieux et à être présents lors du déroulement

des travaux afin d'aider à identifier de possibles artefacts. Ainsi, l'initiateur doit confirmer son engagement d'invitation et favoriser la participation du MCA à être présents lors du déroulement des travaux afin d'aider à identifier de possibles artefacts et présenter comment il favorisera cette participation.

7. En réponse à la QC2-22, l'initiateur a présenté uniquement l'estimation de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en annexe F du document de réponses. Toutefois, il était également demandé de présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de minimiser les GES. L'initiateur doit s'engager à identifier des mesures d'atténuations supplémentaires afin de minimiser les émissions de GES pour la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Sans s'y limiter, voici des exemples de mesures :
 - Considérer l'usage de biocarburants.
 - Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides lorsque possible ;
 - Utiliser des équipements branchés au réseau électrique plutôt qu'alimentés par des génératrices lorsque possible.
 - Utiliser des équipements motorisés en bon état ;
 - Surveiller la consommation de carburant ;
 - Examiner les programmes d'économie d'énergie ;
 - Écoconduite, mesures anti-ralenti ;
 - Etc.

8. Étant donné qu'il y a un potentiel de retrouver des moules d'eau douce (mulettes) indigènes dans la zone des travaux, dont deux espèces rares, soit la leptodée fragile (*Leptodea fragilis*) et le potamile ailé (*Potamilus alatus*), l'initiateur a suggéré de faire un inventaire de mulettes par recherche active, préalablement aux demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ainsi, l'initiateur doit décrire comment il compte procéder. L'initiateur doit :
 - a. S'engager à proposer et à réaliser un programme de reconnaissance des mulettes indigènes, par la réalisation de visites terrain avant les travaux de dragage de l'année en cours, et ce, en fonction de la zone à draguer et minimalement dans une profondeur de moins de 2 m. Afin de guider l'initiateur, la réalisation de ce programme doit suivre, de manière générale, les étapes suivantes :
 - Approbation du programme par le MELCC et MFFP.
 - Soumission d'une demande de permis S.E.G. au MFFP
 - Capture de tous les spécimens vivants d'Unionidés (du 30 juin au 30 septembre);

- Récolte des moules visibles et de taille permettant l'identification. La zone de recherche doit s'étendre à une profondeur d'eau permettant de faire des captures à pied (0 à 2 m). La fouille se fait par recherche active à l'aide d'un aquascope, en apnée ou l'équivalent, et ce, au niveau de la zone des travaux;
 - Relocalisation à proximité du site des travaux des moules vivantes rencontrées dans la zone à draguer, dans des habitats similaires et propices à l'espèce, soit vers le lac Saint-François.
- b. S'engager à déposer les résultats de ce programme de reconnaissance des moules avant le dépôt de la demande de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE ;
- c. S'engager à déposer un protocole de relocalisation des moules avec la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et ce, en fonction des zones à draguer. Ce protocole devra être basé sur celui publié par Pêches et Océans Canada (Mackie et coll., 2008). Le protocole devra être approuvé par le MELCC avant la délivrance de l'autorisation.